

Projet de loi 46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Article 2.1.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« 2.1. L'article 4 de cette loi est modifié par :

- le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ,quels que soient la nature et l'endroit de sa constitution, » par les mots « au Québec » ;
- le remplacement, dans le premier paragraphe, du nombre « 50 » par le nombre « 90 » ;
- le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « la moitié » par « 90% » ;
- et enfin, le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « la moitié » par « 90% ».

L'article 4 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« 4. Une personne morale réside au Québec aux fins de la présente loi si elle est une personne morale valablement constituée au Québec et si :

1° dans le cas d'une personne morale à capital-actions, plus de 90% des actions de son capital-actions, et ayant plein droit de vote, sont la propriété d'une ou plusieurs personnes qui résident au Québec et plus de 90% de ses administrateurs sont des personnes physiques qui résident au Québec;

2° dans le cas d'une personne morale sans capital-actions, plus de 90% de ses membres résident au Québec; et

3° elle n'est pas contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec.

rejeté
A

Projet de loi 46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Article 2.2.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 2.1., de l'article suivant :

« 2.2. L'article 7 de cette loi est modifié par :

- le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «qui ne réside pas au Québec » par les mots «physique ou morale» ;
- le remplacement, dans le premier paragraphe du deuxième alinéa, des mots «qui ne réside pas au Québec» par les mots «physique ou morale» ;
- le remplacement, dans le deuxième paragraphe du deuxième alinéa, des mots «qui ne réside pas au Québec» par les mots «physique ou morale».

L'article 7 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« 7. Dans un territoire non visé par un décret de région agricole désignée adopté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), la présente loi ne s'applique pas, sous réserve des articles 21 à 24, à l'acquisition d'une superficie de terre agricole faisant déjà l'objet, à la date de son acquisition par une personne physique ou morale, d'une autorisation d'acquisition ou d'utilisation par décret du gouvernement ou règlement municipal pour une fin d'utilité publique, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme au sens du paragraphe 12° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou une personne habilitée à exproprier.

Il en va de même d'une superficie de terre agricole qui:

1° avant son acquisition par une personne physique ou morale a été acquise en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1);

2° au moment de son acquisition par une personne physique ou morale est adjacente à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ont été autorisés par un règlement municipal adopté avant la date de l'acquisition et approuvé conformément à la loi.

Le droit visé dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'étend pas toutefois au-delà de la mesure prévue au troisième alinéa de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

*inévitable
et*

Projet de loi 46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Article 2.3.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 2.2., de l'article suivant :

« **2.3.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui ne réside pas au Québec et » par les mots « physique ou morale ».

L'article 12 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« **12.** Une personne physique ou morale qui désire obtenir une autorisation en vertu de la présente loi doit présenter à la commission une demande accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par règlement du gouvernement et, le cas échéant, du paiement des droits prescrits pour présenter cette demande.

*inaccessibles
CF*

Projet de loi 46, *Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*

Article 3

L'article 15.2. introduit par l'article 3 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « s'établir au Québec à la condition qu'elle y séjourne durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois suivant la date de l'acquisition » par les mots « cultiver le sol ou d'élever des animaux à la condition qu'elle ait séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement la date d'acquisition de la terre agricole».

L'article 15.2. de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« 15.2. L'autorisation d'acquérir une terre agricole propice à la culture du sol ou à l'élevage des animaux est accordée à toute personne physique dont l'intention est de cultiver le sol ou d'élever des animaux à la condition qu'elle ait séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement la date d'acquisition de la terre agricole et qu'à l'expiration de ce délai elle soit citoyen canadien ou résident permanent en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

*Inévitable
CH*

Projet de loi 46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Article 3

L'article 15.3. introduit par l'article 3 du projet de loi, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

« 15.3. À l'exclusion des superficies à l'égard desquelles une autorisation a été accordée aux personnes physiques qui ont séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement l'acquisition d'une terre agricole, il ne peut être ajouté au cours d'une année plus de 1000 hectares propices à la culture du sol ou à l'élevage des animaux au total de telles superficies que toutes autres personnes ont déjà été autorisées à acquérir.

La demande d'une personne physique qui a séjourné au Québec moins de 1095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement l'acquisition d'une terre agricole et dont l'intention est de cultiver le sol ou d'élever des animaux peut néanmoins être évaluée par la commission. »

Le premier alinéa de l'article 15.3. de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« 15.3. À l'exclusion des superficies à l'égard desquelles une autorisation a été accordée aux personnes physiques qui ont séjourné au Québec durant au moins 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement l'acquisition d'une terre agricole, il ne peut être ajouté au cours d'une année plus de 1000 hectares propices à la culture du sol ou à l'élevage des animaux au total de telles superficies que toutes autres personnes ont déjà été autorisées à acquérir.

La demande d'une personne physique qui a séjourné au Québec moins de 1 095 jours au cours des 48 mois précédant immédiatement l'acquisition d'une terre agricole et dont l'intention est de cultiver le sol ou d'élever des animaux peut néanmoins être évaluée par la commission.»

*Mecerasle
C*

Projet de loi 46, *Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*

Article 3.1.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui ne réside pas au Québec » par les mots « physique ou morale qui a demandé une autorisation ».

L'article 17 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« **17.** La commission rend une décision motivée et la transmet, par courrier recommandé, à la personne physique ou morale qui a demandé une autorisation, au propriétaire de l'immeuble concerné et à tout autre intéressé.

Micévasle
CA

Projet de loi 46, *Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*

Article 3.2.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« 3.2. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui ne réside pas au Québec » par les mots « physique ou morale ».

L'article 20 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« 20. Le gouvernement peut, par avis écrit à la commission, soustraire à sa compétence et se saisir de toute demande d'une personne physique ou morale.

Lorsque le gouvernement se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés au présent article, le secrétaire de la commission doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les intéressés que la demande a été soustraite à la compétence de la commission. Le gouvernement décide alors de la demande après avoir pris l'avis de la commission.

La décision du gouvernement est déposée au siège de la commission. Celle-ci en avise par écrit les intéressés.

irrecevable
CS

Projet de loi 46, *Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*

Article 3.3.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3.2., de l'article suivant :

« 3.3. L'article 21 de cette loi est modifié par :

- le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qui ne réside pas au Québec » par les mots « physique ou morale ».
- par l'ajout, au premier paragraphe, après les mots « ne réside pas au Québec » des mots «, le cas échéant ».

L'article 21 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« 21. La réquisition d'inscription de l'acquisition d'une terre agricole par une personne physique ou morale doit comporter les mentions suivantes:

1° la déclaration de l'acquéreur qu'il ne réside pas au Québec, le cas échéant;

2° le nom de la municipalité locale dont le territoire comprend cette terre agricole ou le nom du territoire non organisé qui la comprend;

3° la superficie de la terre agricole ainsi acquise;

4° l'autorisation donnée par la commission ou, dans les cas prévus dans le deuxième alinéa de l'article 6 et dans l'article 7, le motif pour lequel elle n'est pas requise.

*Mecevasle
CS*

Projet de loi 46, Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

Article 3.4.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3.3., de l'article suivant :

« 3.4. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui ne réside pas au Québec » par les mots « physique ou morale ».

L'article 23 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« 23. L'officier de la publicité des droits avise la commission de l'acquisition d'une terre agricole par une personne physique ou morale en lui transmettant, au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de l'inscription de l'acquisition, une copie de la réquisition d'inscription et, lorsque celle-ci prend la forme d'un sommaire, du document qui l'accompagne.

irrecevable
CS

Projet de loi 46, *Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*

Article 3.5.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3.4., de l'article suivant :

« 3.5. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui ne réside pas au Québec » par les mots « physique ou morale ».

L'article 24 de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* tel que modifié se lirait comme suit :

« 24. L'officier de la publicité des droits doit refuser d'inscrire l'acquisition d'une terre agricole par une personne physique ou morale s'il constate que la réquisition d'inscription ne contient pas les mentions requises en vertu de l'article 21.

*Inceva sle
CS*